

ATTENTION, à lire attentivement avant toute opération d'enrichissement en MONBAZILLAC.

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 autorise l'enrichissement pour les Monbazillac 2018 à hauteur de 1.5 % vol dans le respect du cahier des charges.

Rappel de la réglementation :

1. Code rural : Article D 645-13 (Modifié par [Décret n°2013-1051 du 22 novembre 2013 - art. 6](#))

En cas de production ou d'élaboration de vins à partir de moûts ayant fait l'objet d'une concentration partielle, le volume déclaré en récolte totale pour l'appellation d'origine contrôlée concernée s'entend avant élimination du volume d'eau. La mention du volume d'eau éliminée est portée sur la déclaration de récolte.

Lorsque le volume déclaré en récolte totale est supérieur au volume pouvant être déclaré dans la limite du rendement autorisé en application de l'article [D. 645-7](#), et sous réserve du respect du rendement butoir fixé dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée, l'élimination du volume d'eau par concentration correspondant à tout ou partie de l'excédent est considérée comme satisfaisant aux obligations de livraison prévues à l'article [D. 645-14](#).

Lorsque le volume déclaré en récolte totale est supérieur au volume pouvant être déclaré dans la limite du rendement butoir, le volume de vin excédentaire est livré en vue de sa destruction par envoi aux usages industriels en application de l'article D. 645-14.

2. Cahier des Charges du 24 avril 2017

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement : Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 30 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir : Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 40 hectolitres par hectare.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

c) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

L'enrichissement par sucrage à sec ou moût concentré rectifié ne peut avoir pour effet de porter le titre alcoométrique volumique total après enrichissement au-delà de 15%.

L'enrichissement par concentration partielle des moûts destinés à l'élaboration de vins est autorisé dans la limite d'une concentration de 10% des volumes ainsi enrichis. Il peut permettre de porter le titre alcoométrique volumique total à un niveau de 20 % vol.

Conséquences pour le millésime 2018 :

L'autorisation d'enrichissement du millésime 2018 vous permet d'utiliser plusieurs techniques :

- additives (sucre ou MCR) pour des lots titrant au moins 14.5 % vol et qui ne dépasseront pas 15 % vol après enrichissement,
- soustractives (TSE) pour des lots titrant au moins 14.5 % vol et qui ne dépasseront pas 20 % vol après enrichissement

En clair, les TSE sont des techniques d'enrichissement au même titre que le sucre, vous ne pouvez donc les utiliser qu'après la parution annuelle de l'arrêté préfectoral. C'est donc le cas à compter du 23 octobre 2018 pour le millésime 2018.

Attention les deux techniques ne peuvent pas être utilisées sur un même lot par contre deux lots enrichis avec des techniques différentes peuvent être assemblés après les vinifications. **Aucun enrichissement possible pour les Monbazillac sélection de grains nobles.**

L'enrichissement par technique soustractive (TSE) ne peut dépasser 10% du volume traité au départ. L'eau ainsi retirée étant considérée neutre et non polluante, elle peut être envoyée au caniveau ou autre utilisation non prohibée.

Avant tout enrichissement il est nécessaire de procéder à une déclaration préalable d'enrichissement pour chaque chai, au plus tard deux jours avant le début de la première opération, par Téléprocédure sur « pro.douane.gouv.fr » (téléservice OENO) ou bien auprès du service des Douanes de Bergerac.

Vous devez reporter l'ensemble des manipulations sur votre « registre des manipulations » (c'est le registre de cave, cahier vert disponible à la FVBD ou tout autre document reprenant les mêmes éléments). Ce registre doit être tenu au jour le jour après chaque opération d'enrichissement.

Le rendement : attention à ce stade nous n'avons pas la confirmation de l'utilisation du VCI

Le volume d'eau retiré lors d'une opération de concentration ou d'osmose doit être reporté sur la ligne 17 de la déclaration de récolte. Les conséquences sur le rendement sont les suivantes :

- Le rendement est inférieur au rendement annuel (30 hl/ha), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15 et l'eau en ligne 17.
- Le rendement est compris entre 30 et 40 hl/ha (rendement butoir), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15, le dépassement en ligne 16 et l'eau en ligne 17.

Exemple de Déclarations de Récolte, si l'on concentre l'ensemble de la récolte produite sur un hectare :

Rendement réel de l'année	28 hl/ha	33 hl/ha	40 hl/ha
Ligne 5 (récolte totale)	28	33	40
Ligne 15 (volume AOC dans la limite du rdt autorisé)	25.2	29.7	30
Ligne 16 (volume à éliminer)			6
Ligne 17 ((volume d'eau éliminé pour enrichissement)	2.8	3.3	4

Contrôle des Maturités

Pour les appellations **Monbazillac** et **Monbazillac** « sélection de grains nobles », **des déclarations d'intention de vendanges doivent être déposées 48 heures à l'avance** auprès de la FVBD. Nous procéderons aux contrôles des richesses en sucres pour les vendanges